



Conditions générales de Vente Extension de garantie pour les véhicules utilitaires neufs d'usine « Garantie Prolongée »

(Version : janvier 2024)

§ 1 Définitions

- I. Les présentes conditions générales qui s'appliquent à la vente de la Garantie d'achat pour les véhicules utilitaires neufs d'usine sont ci-après dénommées les « Conditions Générales ».
- II. Les termes « extension de garantie standard », « garantie », « garantie » ou des termes similaires ne font pas référence à une garantie légale mais plutôt à une extension de responsabilité pour les défauts matériels en vertu d'un contrat d'achat conformément aux présentes Conditions Générales.
- III. MAN Truck & Bus SE est ci-après dénommée « MTB SE ».
- IV. Les camions, autobus, camionnettes, assemblages de châssis, châssis et pièces de marque MAN et NEOPLAN conformes aux AVIS MAN Ex-Works sont ci-après dénommés le « Produit MAN ».
- V. En plus des pièces d'origine MAN, le terme « Pièces Originales MAN » désigne également les pièces MAN d'origine ecoline, les logiciels® MAN d'origine et les accessoires d'origine MAN, ainsi que les® fluides de fonctionnement MAN.
- VI. « Concessionnaire » désigne tout distributeur agréé par MTB SE ou par l'organisation nationale de vente qui, en tant que membre de l'organisation de vente MAN, achète et vend le produit MAN en son propre nom et sur la base d'un contrat de distribution.
- VII. « Prestataire de Service » désigne tout atelier agréé par MTB SE ou l'organisation nationale de vente sur la base d'un contrat de prestataire de service conclu aux fins de fournir des services après-vente.
- VIII. La société qui achète le produit MAN et/ou les pièces d'origine MAN et qui souhaite souscrire à la Garantie Prolongée est ci-après dénommée le « Client ».
- IX. La Garantie Prolongée ne couvre que les modules pour l'ensemble du véhicule, la chaîne cinématique, la chaîne cinématique étendue (ATG+) et les batteries haute tension.

§ 2 Objet du contrat

- I. La Garantie Prolongée accorde au Client le droit à la réparation gratuite (y compris les coûts de main-d'œuvre, de matériel et les coûts supplémentaires) du produit MAN dans le cadre de la prestation de service décrite au § 4 des conditions générales.
- II. Les services de réparation prévus dans le cadre de la Garantie Prolongée sont couverts à la condition que les services de réparations soient exclusivement effectués par un Prestataire de Service et conformément aux spécifications du fabricant.
- III. La Garantie Prolongée s'applique à l'utilisation mondiale du Produit MAN, sauf indication contraire dans les Conditions générales (voir § 3 ci-dessous).
- IV. Pour les Pièces Originales installées dans le cadre de la Garantie Prolongée, le Client peut faire valoir des réclamations en garantie jusqu'à l'expiration de la Garantie Prolongée. Les pièces remplacées dans le cadre de la réparation deviennent la propriété de MTB SE.

§ 3 Portée territoriale et conflit

Les conditions générales sont valables dans les pays des organisations nationales de vente autorisées / importateurs. Un Prestataire de service MAN qui dispose d'au moins un atelier de service agréé avec un système de garantie est considéré comme "autorisé".



Si l'organisation nationale de vente et le Client concluent des accords écrits individuels sur la Garantie Prolongée, ceux-ci prévalent sur les Conditions générales. Si l'organisation nationale de vente et le Client sont soumis à des conditions générales supplémentaires, qui contiennent également des dispositions sur la Garantie Prolongée, les dispositions de ces Conditions générales prévalent sur les dispositions des autres conditions générales. Les dispositions des autres conditions générales restent applicables pour tous les autres aspects.

§ 4 Contenu du service et exclusions de Garantie d'achat

La Garantie Prolongée s'applique exclusivement à ce qui est livré sur la base de la confirmation de commande MAN ex-works (c'est-à-dire qu'elle ne s'applique pas, par exemple, à l'étendue de la fourniture des fabricants de carrosserie ou de transformation). La Garantie Prolongée pour l'ensemble du véhicule (autobus, camion et camionnette) couvre toutes les pièces, à l'exception de celles énumérées à l'annexe II. En particulier, la batterie haute tension, dans le cas de camions/bus/fourgonnettes entièrement électriques, ne fait notamment pas partie de la Garantie Prolongée pour l'ensemble du véhicule.

Une liste des contenus exclus de la Garantie Prolongée pour la chaîne cinématique autobus - y compris le MAN Efficient Hybrid - de camion et de fourgon figure à l'annexe II.

Dans le cas des autobus à moteur à combustion interne, la Garantie Prolongée de la chaîne cinématique comprend les composants suivants :

- Moteur
- Boîte de vitesses
- Essieux arrière
- Arbres à cardan
- Dans le cas de la variante d'équipement d'un MAN EfficientHybrid, sont couverts : le rotor, le stator, les composants haute tension, le faisceau de câblage et le système de stockage « ultracap ».

Dans le cas d'autobus équipés d'un moteur électrique, la Garantie Prolongée de la chaîne cinématique comprend les composants suivants :

- Moteur électrique (moteur de traction)
- Convertisseur(s)
- Faisceau de câblage de traction électrique
- Arbre à cardan
- Arbre de propulsion
- Composants haute tension (voir Annexe II)

La Garantie Prolongée de la chaîne cinématique comprend les composants suivants (si disponibles) pour les camions/fourgonnettes à moteur à combustion interne :

- Moteur
- Boîte de vitesse
- Essieux arrière et essieux avant moteurs
- MAN Hydrodrive
- Boîte de distribution
- Arbre de transmission

Dans le cas de camions équipés d'un moteur électrique, la Garantie Prolongée de la chaîne cinématique comprend les composants suivants :

- Moteur électrique (moteur de traction)
- Convertisseur(s)
- Faisceau de câbles pour la transmission électrique



- Arbres de transmission
- Arbres de propulsion
- Composants haute tension (voir annexe II)

La Garantie Prolongée de la chaîne cinématique pour l'eTruck ou l'eBus comprend également les composants haute tension. L'étendue des services et les exclusions figurent à l'annexe II.

L'achat Garantie Prolongée de la chaîne cinématique étendu (ATG+) ne peut être achetée qu'en combinaison avec une Garantie Prolongée pour la chaîne cinématique (conformément au § 4) des présentes Conditions Générales) et comprend en outre les composants suivants pour les autobus, camions et fourgonnettes avec moteur à combustion :

- Démarrage du moteur
- Alternateur
- Compresseur d'air
- Composants de post-traitement des gaz d'échappement

Les filtres à particules et les sondes lambda ne sont pas inclus.

La Garantie Prolongée pour les batteries haute tension, conformément à l'étendue des services et aux exclusions, est décrite à l'Annexe II. Une batterie haute tension (ou bloc-batterie) au sens des présentes Conditions Générales est installée plusieurs fois par véhicule. En ce qui concerne la Garantie Prolongée pour les batteries haute tension de l'eBus ou de l'eTruck, les dispositions suivantes s'appliquent ; une diminution de la capacité de la batterie haute tension au fil du temps est liée aux composants et constitue une usure normale. Seulement dans certains cas, il ne s'agit pas d'une usure normale, mais d'un défaut de la batterie haute tension.

Conformément aux exigences énoncées à la section § 4 en § 5 des Conditions Générales, l'extension de garantie ne couvre que les travaux de réparation sur le produit MAN, ainsi que tous les coûts supplémentaires directement liés, tels que les véhicules d'atelier, le temps de déplacement des mécaniciens vers/depuis le site d'incident, les éventuels frais de service d'urgence et les suppléments pour les mécaniciens travaillant la nuit ou le week-end. Les coûts indirectement liés, tels que le remorquage ou la location d'un véhicule de remplacement pendant la période de réparation dans le cadre de la Garantie Prolongée, ne sont pas couverts par la Garantie Prolongée.

La Garantie Prolongée s'applique uniquement si les dommages surviennent lors de l'utilisation correcte du Produit MAN et si une application correcte des produits MAN est faite dans les circonstances données.

L'étendue des réparations dans le cadre de la Garantie Prolongée couvre uniquement les dommages signalés immédiatement par le Client au Prestataire de Service. Si les dommages au produit MAN et/ou aux pièces d'origine MAN ne sont pas signalés en temps voulu, le Prestataire de Service se réserve le droit de ne pas couvrir intégralement les coûts de réparation en raison de la négligence du Client à signaler les dommages correspondants aux produits MAN en temps opportun. Les coûts supplémentaires engendrés par le signalement tardif du Client seront déduits de manière proportionnelle de la couverture des coûts de réparation par le Prestataire de Service.

L'organisation de vente nationale ou le Prestataire de service se réserve le droit d'accepter le Produit MAN lui-même ou de réorienter le Client vers un Prestataire de Service.

Les services dans le cadre de la Garantie Prolongée peuvent être effectués avec des pièces de rechange d'origine MAN ecoline.

Les dommages à une pièce couverte par la Garantie Prolongée, causés par une pièce qui n'est pas couverte par l'extension de garantie, ne sont pas inclus dans la Garantie Prolongée.

Toutes les pièces d'entretien et d'usure (voir Annexe I pour la définition correspondante) sont exclues de la Garantie Prolongée.



Il en va de même pour les coûts de maintenance et de réparation des pièces d'usure du produit MAN et/ou des équipements, pièces ajoutées ou modifications du produit MAN. L'extension de garantie ne s'applique pas aux dommages pour lesquels MTB SE n'est pas responsable. En particulier, la Garantie Prolongée ne s'applique pas aux types de dommages suivants, qui se sont produits :

- Suite à un accident, c'est-à-dire des dommages externes, sauf si la cause a été provoquée par une pièce couverte par la Garantie Prolongée;
- En raison d'actes délibérés ou malveillants, d'une utilisation incorrecte (par exemple, non-respect des instructions d'utilisation) ;
- En raison d'un incendie ou d'une explosion, sauf si la cause a été provoquée par une pièce couverte par la Garantie Prolongée;
- En raison de dommages causés par des pierres ;
- En raison de circonstances de force majeure ;
- En raison de toute forme de guerre, guerre civile, troubles internes, grève, lock-out, confiscation ou autres interventions souveraines, ou en raison de l'énergie nucléaire ;
- En raison de la participation à des courses et d'événements incluant des éléments de course ou d'essais associés ;
- En raison d'une utilisation incorrecte et/ou dans des conditions inappropriées du produit MAN (par exemple, exposition à des charges d'essieu ou de remorque plus élevées que les charges autorisées spécifiées par MTB SE) ;
- En raison de la non-conformité aux spécifications (dimensions et poids) du produit MAN ;
- En raison de modifications apportées à la conception d'origine du véhicule (par exemple, tuning, retrofit, conversion) ou de l'installation de pièces ou d'accessoires tiers, sauf si ces modifications sont certifiées, approuvées et/ou autorisées par MTB SE (par exemple, en raison du non-respect des directives de construction de MAN) ;
- En raison de toute forme de manipulation des compteurs de kilométrage, des tachygraphes et/ou des compteurs d'heures de fonctionnement ;
- En raison de l'utilisation d'un élément clairement en besoin de réparation, sauf si le Client peut démontrer que les dommages ne sont pas liés à la nécessité de réparation ou que le défaut a été réparé avec l'accord du Prestataire de Service de MAN ;
- En raison d'une réparation ou d'un entretien incorrect, si cela est (en partie) la cause des dommages et si la réparation ou l'entretien n'a pas été effectué par le Prestataire de Service ;
- En raison de l'immobilisation du produit MAN ;
- En raison du déversement de liquides (par exemple, dommages environnementaux) ;
- En raison de la combustion ou de la surchauffe des batteries haute tension ;
- En raison d'une décharge électrique ou d'un court-circuit ;
- En raison de la perte de chargements, y compris les coûts associés à ces chargements ;
- En raison de la perforation et/ou de la déchirure des pneus et/ou des poids d'équilibrage du produit MAN ;
- En raison du non-respect des exigences légales modifiées ou nouvelles depuis la première immatriculation du produit MAN ;
- En raison des coûts de tests, de mesures et de réglages, dans la mesure où ils ne sont pas liés aux dommages couverts par la Garantie Prolongée;
- En raison de l'utilisation de biodiesel dans des véhicules qui n'ont pas été explicitement approuvés à cette fin (uniquement pour les camions/fourgons à moteur à combustion). Si une Garantie Prolongée doit être achetée pour un véhicule utilisé en dehors de l'Union européenne, il doit être prouvé au préalable que le carburant FAME est disponible dans le pays concerné conformément à la norme EN 14214.

§ 5 Conditions d'application de la Garantie Prolongée

Le non-respect des conditions qui suivent a pour conséquence que les dommages causés ne sont pas couverts par la Garantie Prolongée. Le Client peut invoquer la Garantie Prolongée si les conditions suivantes sont remplies :

- Les produits MAN sont entretenus pendant leur durée de vie et ce conformément aux spécifications d'entretien et de service de MAN – sauf si le Client prouve que le défaut d'exécution de cette maintenance et de ce service n'était pas la cause du dommage – et que les Pièces Originales MAN ou autres pièces équivalentes, des lubrifiants et des produits de service approuvés par MAN (voir les spécifications des produits de service MAN) ont été utilisés.



- Le Client utilise le service de gestion proactif de maintenance de MTB SE « MAN ServiceCare » (au moins le MAN ServiceCare S gratuit) pendant toute la durée de la Garantie Prolongée. Cela ne s'applique qu'au territoire de l'UE27 (à l'exclusion de Malte) et comprend la Norvège et la Suisse.
- Le consentement est donné par le Client pour la collecte et le traitement des données personnelles. Les données suivantes sont transmises du véhicule à MTB SE :
 - Informations sur l'état du véhicule
 - Conditions environnementales
 - États de fonctionnement des composants du système / unités auxiliaires et du bâtiment
 - Dysfonctionnements et défauts dans les composants clés du système/unités auxiliaires et lors de la construction
 - Réactions des systèmes dans des situations de conduite particulières
 - Informations sur les dommages au véhicule, la position et les données de conduite
 - Données sur l'interaction avec les interfaces et les fonctions
 - Signaux du capteur/unité de commande physique
- L'utilisation des données concerne les domaines suivants :
 - Contrôle de la plausibilité et détermination d'indicateurs pour les contrôles de consommation et d'usure
 - Diagnostic et prévention des erreurs
 - Respect des obligations et responsabilité du fait des produits (rappels)
 - Amélioration de la qualité des fonctions des véhicules et optimisation des produits et services
 - Évaluation de l'état individuel (historique, actuel et futur) de la batterie haute tension du véhicule
 - Gestion des extensions garantie
 - Réparations efficaces
 - Évaluation et contrôle du remplacement de la batterie et de son calendrier
 - Poursuite du développement des produits de services MAN
- Le Prestataire de Service doit effectuer un contrôle technique de la pièce endommagée avant de pouvoir procéder à un contrôle technique.

§ 6 Obligations du Client

I. Les services de réparation du produit MAN, faisant partie de ces Conditions Générales, ne sont remboursés que s'ils sont effectués exclusivement par un Prestataire de Service avec des pièces d'origine MAN et des lubrifiants et des liquides approuvés par MAN (voir les spécifications MAN).

II. Si le Client souhaite utiliser des carburants diesel alternatifs, le Client doit en informer le Concessionnaire avant leur utilisation. Le Concessionnaire peut alors décider de l'adéquation de l'utilisation de ce carburant selon les spécifications de MTB SE. Si le Client ne prévient pas le Concessionnaire et le Prestataire de Service en temps opportun, et/ou si le Concessionnaire n'a pas approuvé le carburant alternatif conformément aux spécifications de MTB SE, le Client ne peut pas invoquer la Garantie Prolongée, sauf si le Client peut prouver que les dommages ou les dommages consécutifs subis ne sont pas directement liés à l'utilisation du carburant alternatif.

III. Le Client accepte que les pièces remplacées dans le cadre de la Garantie Prolongée deviennent la propriété de MTB SE.

IV. Si le Client ajoute des batteries supplémentaires à son produit MAN avec moteur électrique, qu'elles soient approuvées ou non par MTB SE, le Client doit comprendre que ces nouvelles batteries ne sont pas couvertes par la Garantie Prolongée. Les éventuels dommages causés par les nouvelles batteries ajoutées ne sont pas couverts par la Garantie Prolongée. Le Client ne peut pas non plus invoquer la Garantie Prolongée si le DoD (Depth of Discharge) de l'eBus est augmenté pendant la période de garantie sans l'approbation de MTB SE.



§ 7 Responsabilité

La responsabilité de MTB SE, du Concessionnaire et le Prestataire de Service est limitée comme suit :

MTB SE, le Concessionnaire ou le Prestataire de Service ne sont responsables que en cas de violation des obligations contractuelles essentielles (telles que celles imposées par la Garantie Prolongée à MTB SE, au Concessionnaire ou au Prestataire de Service), conformément à leur contenu et à leur objectif, ou dont l'exécution est essentielle à la bonne exécution de la Garantie Prolongée et sur laquelle le Client peut régulièrement compter et devrait compter.

Cette responsabilité est limitée aux dommages prévisibles au moment de la conclusion de la Garantie Prolongée. Dans la mesure où les dommages sont couverts par une police d'assurance (à l'exception d'une assurance forfaitaire), MTB SE, le Concessionnaire ou les Prestataires de Service ne sont responsables que des dommages supplémentaires éventuels sur la police d'assurance du Client, que le Client subit en raison de la survenance des dommages (par exemple, des primes d'assurance plus élevées ou des pertes d'intérêts jusqu'à ce que la réclamation soit réglée par la compagnie d'assurance).

Les représentants légaux, les agents d'exécution et les employés de MTB SE, du Concessionnaire ou du Prestataire de Service ne peuvent pas être tenus responsables des dommages qu'ils ont causés en raison de leur faute légère ou grave.

§ 8 Statut de la Garantie Prolongée en cas de changement de propriétaire/titulaire

La Garantie Prolongée pour les nouveaux véhicules est liée au produit MAN. En cas de changement de propriétaire, la Garantie Prolongée pour les nouveaux véhicules reste en vigueur, à condition que le Client ait entièrement payé le prix convenu pour la Garantie Prolongée.

§ 9 Début et durée de l'achat ; Option de renouvellement

i. La Garantie Prolongée ne commence pas avant l'expiration de la période de responsabilité respective pour les défauts matériels (voir les Conditions Générales pour les véhicules utilitaires neufs et leurs unités, ainsi que pour les pièces d'origine MAN). La Garantie Prolongée ne commencera que lorsque le Client aura entièrement payé le prix convenu pour la Garantie Prolongée.

ii. La Garantie Prolongée est soumise à une période et/ou une limite de kilométrage convenues, qui sont définies lors de l'achat de la Garantie Prolongée. La Garantie Prolongée pour la batterie haute tension des camions/autobus électriques (à l'exception de l'eTGE) prend fin conformément aux modalités décrites dans l'Annexe.

iii. Si le Prestataire de Service ne reçoit pas d'ordre de réparation pour réparer les dommages sur le produit MAN avant l'expiration de la durée de validité de la Garantie Prolongée, aucune réclamation relative à la Garantie Prolongée ne pourra être engagée, et aucune réclamation rétroactive ne pourra être déposée pour le produit MAN concerné.

iv. Dans le cas où un contrat de service et/ou un contrat de financement ou de location et/ou un contrat de rachat du véhicule par un Concessionnaire a été conclu pour le produit MAN pour lequel cette Garantie Prolongée a été souscrite, et si les parties au(x) contrat(s) susmentionné(s) conviennent d'une prolongation d'un de ces contrats, le Client a le droit de soumettre une demande de prolongation de la Garantie Prolongée, sur la base des Conditions Générales ci-jointes relatives à la vente d'une garantie pour les véhicules MAN TopUsed, à partir de la fin de la période de prolongation de garantie, à condition que le produit MAN soit inclus dans la matrice.



La demande correspondante doit être soumise par écrit à la MTB SE au moins 6 semaines avant la fin de la Garantie Prolongée, accompagnée d'une preuve appropriée de la prolongation de l'un des contrats susmentionnés. Lors de la conclusion de la prolongation de la Garantie Prolongée décrite ci-dessus, le Client doit confirmer par écrit que l'entretien requis du produit MAN concerné a été effectué conformément aux spécifications du fabricant.

Le prix pour l'exercice de l'option de prolongation souhaitée sera communiqué au Client au plus tard 3 semaines avant la fin de la Garantie Prolongée. Après avoir pris connaissance du prix de l'option de prolongation souhaitée, le Client doit confirmer à nouveau par écrit l'exercice de celle-ci au plus tard à la date de la fin de la Garantie Prolongée. Un exercice tardif de cette option de prolongation entraînera l'impossibilité pour le Client de faire valoir ladite option de prolongation.

§ 10 Droit applicable et juridiction compétente

Les annexes des présentes Conditions Générales font intégralement partie des présentes Conditions Générales.

Le droit belge est applicable au contrat de Garantie Prolongée et à ses Conditions Générales. Tout litige découlant du contrat de Garantie Prolongée et/ou de ses Conditions Générales est soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.